



## Note de service

---

Date :	Le 27 avril 2020
À l'attention de :	Fournisseurs de cours menant à une qualification additionnelle, doyennes et doyens, directrices et directeurs des facultés d'éducation de l'Ontario
De la part de :	Linda Zaks-Walker, directrice des Services aux membres
Objet :	<b>Admission aux cours menant à une qualification additionnelle et déclaration de réussite à l'Ordre</b>

---

***La présente note de service remplace les précédentes datées des 25 janvier 2005, 12 décembre 2008, 19 avril 2016 et 3 mars 2020, et aborde une modification en particulier concernant l'admission des récents diplômés de l'Ontario à des cours menant à une qualification additionnelle.***

Les cours menant à une qualification additionnelle (QA) sont destinés à nos membres, y compris à ceux dont l'autorisation d'enseigner est assortie de conditions. Les personnes récemment diplômées en Ontario et autres peuvent suivre des cours menant à une QA, mais les fournisseurs doivent connaître les exigences et restrictions qui s'appliquent à certains cas.

Les fournisseurs de cours menant à une QA reçoivent des demandes d'inscription provenant de diverses sources, et doivent savoir ce qui suit:

### **Étudiantes et étudiants actuellement inscrits à un programme de formation à l'enseignement**

Les étudiants qui sont inscrits à un programme de formation à l'enseignement agréé en Ontario et qui ne l'ont pas encore suivi au complet avec succès ne peuvent pas suivre de cours menant à une QA.

### **Récents diplômés**

Les personnes récemment diplômées d'un programme de formation à l'enseignement agréé en Ontario peuvent s'inscrire à un cours menant à une QA offert entre la dernière session et l'inscription dans les cas suivants :

- après s'être acquitté avec succès de toutes les composantes de la formation initiale qui donnent droit au diplôme en enseignement, et après que l'Ordre a reçu le rapport de la doyenne ou du doyen, ou de la directrice ou du directeur de la faculté d'éducation l'en informant, et;
- après avoir entamé le processus d'inscription à l'Ordre.

Afin de confirmer que la personne a bien rempli les exigences ci-dessus, veuillez lui demander une copie de la page de suivi des documents reçus pour sa demande d'inscription à l'Ordre. Si nous avons bien reçu le rapport du doyen ou du directeur de programme, une note à cet effet figurera sur la page.

En raison de la pandémie de COVID-19 et de la perturbation des services, nous avons révisé notre pratique d'exiger que les récents diplômés d'un programme de formation à l'enseignement agréé en Ontario soient membres en règle de l'Ordre avant la fin du cours menant à une QA. Nous leur accorderons la qualification pourvu que :

- le postulant ait été admis au cours menant à une QA en fonction des exigences susmentionnées;
- le postulant termine le processus d'inscription à l'Ordre et devienne membre en règle de l'Ordre dans les deux ans suivant la date du dépôt de sa demande d'inscription; le délai de deux ans est conforme à notre pratique voulant qu'une demande d'inscription soit en vigueur pendant deux ans à partir de la date de sa soumission.

Après l'achèvement d'un cours, les fournisseurs doivent toujours nous aviser du nom de tous les étudiants qui ont suivi le cours avec succès et de la date de la fin du cours. Quand nous examinerons le dossier d'un postulant, si sa demande d'inscription est toujours en vigueur, nous lui accorderons la qualification.

Pour le cas de ceux qui ne seront pas membres en règle de l'Ordre avant la fin de la période de deux ans suivant la date de soumission de leur demande d'inscription, nous considérerons qu'ils ont suivi le cours menant à la QA à des fins d'apprentissage personnel, et la QA ne figurera jamais sur leur certificat de qualification et d'inscription. Les fournisseurs doivent s'assurer que les étudiants sont au courant de cette exigence.

Nous pourrions communiquer avec les fournisseurs s'il nous semble qu'une date de réussite d'un cours n'est pas claire.

### **Membres titulaires d'un certificat transitoire**

Les membres de l'Ordre titulaires d'un certificat de qualification et d'inscription transitoire ne sont pas admissibles à suivre un cours menant à une QA jusqu'à ce qu'ils aient suivi avec succès la dernière session de leur programme, y compris toutes les heures de leur stage. La qualification ne peut nous être déclarée que si le membre est titulaire d'un certificat de qualification et d'inscription général avant la fin du cours.

Les membres qui souhaitent convertir leur certificat transitoire en certificat général pour pouvoir suivre un cours menant à une QA doivent prendre les mesures nécessaires afin que la faculté d'éducation nous envoie un relevé de notes et un rapport confirmant qu'ils ont terminé le programme avec succès. Comme la perturbation des services ne touche aucun de ces documents, le changement de pratique décrit ci-dessus ne touche que les personnes ayant suivi un programme de formation à l'enseignement en Ontario et ne concerne pas les membres titulaires d'un certificat transitoire; ces membres doivent donc nous fournir tous les documents requis pour la certification initiale.

## **Membres dont le certificat est assorti de conditions exigeant de suivre des cours complémentaires en éducation**

Les membres dont le certificat est assorti de la condition de suivre un ou plusieurs cours complémentaires en éducation sont admissibles à suivre des cours de l'annexe C. Ces membres doivent nous [informer par écrit](#) pour nous dire s'ils veulent que nous tenions compte du cours pour satisfaire à une condition ou s'ils souhaitent que la QA figure sur leur certificat. À la fin du cours, les fournisseurs doivent nous aviser du nom de toutes les personnes l'ayant suivi avec succès. Nous déterminerons ensuite si le cours doit figurer sur le certificat. Il est important pour les fournisseurs de savoir qu'à moins qu'une personne ait suivi un cours deux fois, ils ne doivent nous déclarer son nom qu'une seule fois.

Les membres qui doivent satisfaire à des conditions en suivant un ou plusieurs cours menant à une qualification de base additionnelle (QBA) peuvent s'inscrire à des cours de l'annexe A ou de l'annexe B pour enseigner aux cycles primaire et moyen. À la fin du cours, les fournisseurs doivent nous aviser du nom de toutes les personnes l'ayant suivi avec succès. Si le membre répond à tous les critères d'admission, la qualification lui sera accordée et inscrite sur son certificat.

## **Postulantes et postulants à qui l'on a refusé l'autorisation d'enseigner**

Les facultés d'éducation de l'Ontario peuvent accepter les personnes à qui nous avons refusé l'autorisation d'enseigner et qui doivent suivre un ou plusieurs cours en enseignement pour devenir membres de l'Ordre (p. ex., un ou plusieurs cours menant à une QBA ou des cours en enseignement de leur choix). Dans le cas d'un cours menant à une QBA, la qualification sera inscrite sur le certificat du membre une fois qu'il aura rempli les exigences d'inscription. Si un postulant doit suivre un ou plusieurs cours en enseignement de son choix et que le cours choisi mène à une QBA ou à une QA, la qualification ne paraîtra pas sur le certificat puisqu'elle servira à remplir l'exigence d'inscription à l'Ordre. Quand les fournisseurs nous déclarent qu'un membre a suivi un cours avec succès, ils doivent nous donner la date d'achèvement du cours comme date de déclaration.

## **Membres à la retraite ou dont le certificat est suspendu**

Les fournisseurs peuvent accepter des membres dont le statut à l'Ordre est «à la retraite» ou «suspendu pour non-paiement de la cotisation», et nous déclarer qu'ils ont suivi un cours avec succès. Toutefois, ils doivent informer ces membres que la qualification ne figurera pas sur leur certificat jusqu'à ce qu'ils soient de nouveaux membres en règle de l'Ordre.

## **Non-membres**

Les personnes qui ne sont pas membres de l'Ordre peuvent suivre des cours menant à une QA. Toutefois, les fournisseurs doivent leur dire clairement que, s'ils suivent et réussissent un cours, leur nom ne nous sera pas transmis et la QA ne figurera pas sur leur certificat s'ils deviennent membres de l'Ordre plus tard. Nous conseillons aux fournisseurs de faire signer aux non-membres de l'Ordre une renonciation dans laquelle ils reconnaissent que l'Ordre ne sera pas avisé qu'ils ont suivi le cours avec succès, même s'ils deviennent membres de l'Ordre plus tard.

## Information générale

Avant l'admission à un cours, ou au début d'un cours menant à une QA, veuillez rappeler aux nouveaux diplômés des facultés d'éducation de l'Ontario que l'Ordre ne sera avisé de la qualification que s'ils ont rempli les exigences énoncées dans la section «Récents diplômés» de la présente note.

Les fournisseurs ne doivent nous aviser qu'une seule fois du nom des participants, et ce, après la fin du cours, en utilisant la date d'achèvement comme date de déclaration.

Nous demandons aux fournisseurs de consulter le tableau public à [oeeo.ca](http://oeeo.ca) → [Trouver un membre](#) ou la section réservée aux employeurs avant de nous aviser qu'une personne a suivi un cours menant à une QA avec succès afin de confirmer qu'ils sont bien membres en règle de l'Ordre. Ceci ne s'applique pas aux récents diplômés. Pour savoir comment ouvrir un compte de fournisseur, veuillez écrire à [employeurs@oeeo.ca](mailto:employeurs@oeeo.ca).

J'espère que ces renseignements vous seront utiles. Si vous avez des questions à ce sujet, veuillez communiquer avec moi, par téléphone au 416-961-8800 (sans frais en Ontario : 1-888-534-2222), poste 410, ou par courriel à [lzakswalker@oct.ca](mailto:lzakswalker@oct.ca)

Sincères salutations,



Linda Zaks-Walker  
Directrice des Services aux membres

MS/smb